



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chasse

Question écrite n° 29078

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les plans de chasse au chevreuil. Dans le département des Hautes-Pyrénées, seul le tir à balle réelle est autorisé, avec tous les dangers que cela suppose alors que, dans les départements limitrophes, les plans de chasse au chevreuil n'autorisent pour des raisons de sécurité que le tir au plomb de chasse. Elle lui demande donc quelles dispositions elle compte prendre afin d'harmoniser les situations entre départements du Sud-Ouest.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative au tir du chevreuil à plomb dans le cadre de l'exécution du plan de chasse. L'article 4 de l'arrêté du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse comporte une disposition imposant de tirer le chevreuil à balle dans cinquante-deux départements. Cette disposition a été introduite pour des raisons d'éthique de la chasse afin de limiter le nombre de chevreuils blessés et non tués, la probabilité de blesser un animal sans le tuer étant plus faible en utilisant une balle. L'orientation souhaitée et confortée par les avis constants du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage (CNFS) est une généralisation progressive de cette disposition au fur et à mesure de son acceptation locale. Les trois enquêtes sur les accidents de chasse menées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage montrent que les principales causes d'accident sont les suivantes : cible non identifiée, déplacement des chasseurs postés, tir à hauteur d'homme sans évaluation du proche environnement, arme chargée au cours d'un franchissement d'obstacles. Les munitions à balle n'apparaissent donc pas plus dangereuses que celles à plomb. Par ailleurs, les questions de sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles sont prises en compte dans la loi (art. L. 424-15 et L. 424-16 du code de l'environnement), particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles. De plus, la loi (art. L. 421-7.-II.-2/ du code de l'environnement) donne pour mission aux fédérations de chasseurs, dans le cadre du schéma départemental de gestion cynégétique, de prendre des mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (3^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29078

Rubrique : Chasse et pêche

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 avril 1999, page 2434

Réponse publiée le : 8 janvier 2001, page 171